



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille dix-huit, le vingt septembre à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes CAZALS-SALVIAC dûment convoqués se sont réunis à Pomarède, sous la présidence de M. André BARGUES, Président.

Nombre de membres en exercice : vingt-cinq.

Date de convocation : 13 septembre 2018.

Présents : Mesdames et Messieurs ANNÈS Jean, AUBRY Richard, BARGUES André, BESSIÈRES Rosette, BLANC Madeleine, BONAFOUS Jérôme, COURNAC Jean-Marie, DELPECH Anne-Marie, DUPUY Jacques, FIGEAC Michel, FIGEAC Mireille, GAIRIN Marie-Jeanne, IRAGNES-COLIN Viviane, MARLARD Pierre, MARTEL Jean-Luc, MARTIN Thierry, PÉRIÉ Pascal, RUSCASSIE Philippe, SAGNET Lucienne (suppléante de ROUX Jacques), SÉGOL Pierre, VAYSSIÈRES André et VILARD Gilles.

Absents : ALAZARD Laurent, BÉNAZÉRAF Catherine (pouvoir à RUSCASSIE Philippe), FAUCON Alain (pouvoir à IRAGNES-COLIN Viviane), ROUX Jacques (suppléé par SAGNET Lucienne).

M. BONAFOUS Jérôme a été élu secrétaire de séance.

N° 18.2009.03 – MODIFICATION DE LA TAXE DE SÉJOUR

Le Président informe le conseil que la loi de finances rectificative pour 2017, dans ses articles 44 et 45, a prévu de nouvelles dispositions applicables en matière de taxe de séjour, avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Il précise que la Commission Tourisme a été réunie le 6 septembre 2018 afin de soumettre des propositions à l'issue du travail mené sur ce sujet.

La Présidente de la Commission Tourisme donne connaissance des principales modifications apportées au Code Général des Collectivités Territoriales :
- modification du barème tarifaire légal : **suppression des termes** « *et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes* » à l'exception des hébergements de plein air, **suppression des catégories** « *Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement* » et « *Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement* » et **changement de catégorie** des « *emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques* » ;

- introduction d'un pourcentage du coût de la nuitée par personne afin d'établir le tarif de la taxe de séjour concernant « tous les hébergements en attente de classement ou sans classement » selon ces termes :

« *Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du troisième alinéa du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (4 €) ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2,30 €).* »

Il n'est donc plus admis d'équivalence avec les labels commerciaux, seuls les hébergements classés au sens du code du tourisme se verront appliquer une taxe de séjour forfaitaire fixe.

Elle propose donc au conseil, conformément à l'avis de la commission, de voter un taux incitatif de 4 % du coût de la nuitée par personne afin de conduire au classement les hébergements non classés.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Vu l'article L.5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la taxe de séjour,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 (article 67) et le décret d'application n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les délibérations du conseil de communauté n° 16.2010.01 et n° 16.2010.02 et annexes instaurant la taxe de séjour sur le territoire communautaire,

Vu l'avis de la commission tourisme,

Considérant les actions communautaires de promotion menées en faveur du développement touristique,

Considérant l'impact de la réforme de la taxe de séjour sur le produit encaissé par la Communauté de communes,

Considérant la période annuelle de perception de cette taxe fixée du 15 juin au 15 septembre inclus,

- décide de confirmer l'institution de la taxe de séjour forfaitaire pour toutes les natures d'hébergement, exceptés les terrains de campings, autres hébergements de plein air et emplacements dans les aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques payants qui sont assujettis à la taxe de séjour au réel ;
- décide de percevoir la taxe de séjour selon le barème suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif par unité de capacité d'accueil et par nuitée (part intercommunale)	Tarif par unité de capacité d'accueil et par nuitée (taxe additionnelle départementale incluse)
Palaces	4,00€	4,40€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70€	0,77€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70€	0,77€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50€	0,55€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,40€	0,44€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,35€	0,39€

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,30€	0,33€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,22€
*Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4 % du coût de la nuitée par personne	4,4 % du coût de la nuitée par personne

* « Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % (entre 1 % et 5 %) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,30 €). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. »

- précise que les nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019, les autres dispositions arrêtées par délibération n° 16.2010.01 et n° 16.2010.02 en date du 20 octobre 2016 demeureront applicables ;
- autorise le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à cette décision ;
- charge le Président ou son représentant et le comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

Certifié exécutoire selon
publication le 26/09/2018
et enregistrement en Préfecture le
Le Président,

André BARGUES



A Salviac, le 26 septembre 2018
Le Président,

André BARGUES

